

Département : ILLE et VILAINE  
Canton : BECHEREL  
Commune : **ROMILLE**

## ARRETE RELATIF A LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Mme la Vice-Présidente du Conseil Général, Maire de la Commune de ROMILLE

Vu le Code Pratique des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.131-1, L.132-2 8<sup>ème</sup>

Vu le Code Rural, et notamment les articles 211, 213, 232 et 232-1,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article 224 -C,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 26-15<sup>ème</sup>

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret du 6 octobre 1904 et notamment les articles 9 et 10,

Vu le Décret n°76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la mise sous surveillance des animaux ayant mordu ou griffé,

Vu l'Arrêté du 6 février 1984 relatif à la lutte contre la rage dans les départements non officiellement déclarés atteints par l'enzootie de rage sylvestre,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment les articles 99-6, 102-5 et 122,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 septembre 1980 relatif à la divagation des chiens et des chats et aux refuges d'animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour assurer la santé et la sécurité publiques,

ARRETE

**Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats sur la voie publique.

Tout chien circulant sur la voie publique doit obligatoirement être tenu en laisse, et être porteur d'un collier sur lequel sont gravés le nom et l'adresse du propriétaire.

**Article 2 :** Les chats et les chiens errant ou divaguant seront capturés et conduits à la fourrière, où ils seront euthanasiés s'ils ne sont pas réclamés :

- dans un délai de 15 jours francs pour les chiens et les chats tatoués ou identifiables,
- dans un délai de 10 jours francs pour les chiens ni tatoués ni identifiables,
- dans un délai de 8 jours francs pour les chats ni tatoués ni identifiables.

Les animaux suspectés de rage, griffeurs ou mordeurs feront l'objet de la surveillance vétérinaire prévue par la réglementation en vigueur, constituée de 3 examens, le 1<sup>er</sup>, le 7<sup>ème</sup> et le 15<sup>ème</sup> jour après la morsure ou la griffure.

Doit être considéré comme errant tout chat ou chien inconnu et non immédiatement sous la surveillance de leur maître.

**Article 3 :** Lorsque l'animal est repris par son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde suivant le tarif défini chaque année par l'autorité municipale, sans préjudice du procès-verbal établi pour infraction au présent arrêté.

De plus, selon les dispositions réglementaires, le tatouage des chiens non tatoués sera effectué aux frais du propriétaire et préalablement à la reprise de l'animal.

**Article 4 :** Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés ou attachés de manière qu'ils ne puissent causer aucun danger, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques, soit aux biens ;

Tout animal en divagation, s'il est suspect, menaçant, ou présentant un danger pour le public, et si la capture est impossible, pourra être abattu par une personne spécialement autorisée et après avis des autorités compétentes.

**Article 5 :** Il est interdit à toute personne de nourrir des chats et des chiens manifestement sans maître.

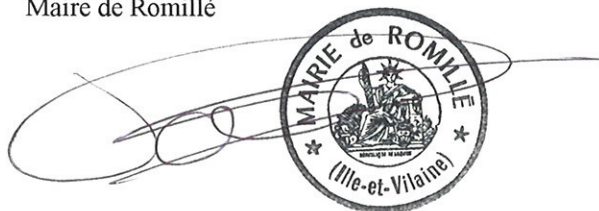
**Article 6:** Sans préjudice du règlement des frais de capture, de conduite et de nourriture, la contravention au présent arrêté sera réprimée d'une amende de

- 50 F à la première infraction,
- 100 F à la première récidive,
- 250 F pour chaque récidive au - delà de la première.

**Article 7:** Mme la Vice-Présidente du Conseil Général - Maire de Romillé, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bécherel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Romillé, le 14 avril 1999

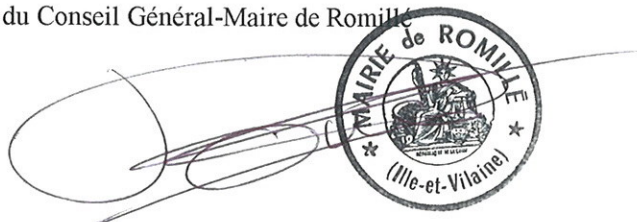
Marie-Hélène DAUCE  
Vice-Présidente du Conseil Général  
Maire de Romillé



Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en  
Préfecture, de la notification et de l'affichage le

27 AVR 1999

La Vice-Présidente du Conseil Général-Maire de Romillé



REÇU LE

16 AVR. 1999



PRÉFECTURE  
D'ILLE-ET-VILAINE